

PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le - 1 JUIL. 2020

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/SPE

ARRETE

imposant des prescriptions complémentaires à la société M. Jérôme DURIX lieu-dit "La Guiche" à DEUX-GROSNES

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

.../...

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1996 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société M. Jérôme DURIX dans son établissement situé lieu-dit "La Guiche" - SAINT-CHRISTOPHE à DEUX-GROSNES ;

VU la déclaration du 18 décembre 2019 complétée en dernier lieu le 21 février 2020 de la société M. Jérôme DURIX relative à la modification des installations qu'il exploite lieu-dit La Guiche à DEUX-GROSNES ;

VU le rapport du 11 mai 2020 de la direction départementale de la protection des populations , service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 12 juin 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 17 juin 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDERANT que la déclaration effectuée par la société M. Jérôme DURIX est conforme aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitation de son site par la diminution des surfaces d'élevage et des effectifs ;

CONSIDERANT les évolutions de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les modifications des installations du site ;

CONSIDERANT que les modifications des installations n'engendrent pas d'impact, nuisance ou risque nouveau et que l'impact global du site ne sera pas sensiblement modifié ;

CONSIDERANT même que la diminution des surfaces d'élevage et des effectifs réduisent les impacts du site ;

CONSIDERANT donc que ces modifications ne constituent pas une modification substantielle des activités du site ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié du 14 mars 2005, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement :

- en actualisant le tableau des installations classées exploitées dans l'enceinte de l'établissement,
- en précisant la description des installations,
- en mettant à jour certaines prescriptions de l'arrêté autorisant l'activité de la société M. Jérôme DURIX sur le site ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}

Les dispositions des paragraphes 1.1. et 1.4 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

1.1- M DURIX, est autorisé sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 3 avril 1996 et du 14 janvier 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de DEUX GROSNES au lieu dit « La Guiche » (coordonnées Lambert 93 X=.817191 et Y=.6573242.), les installations classées suivantes :

Activité	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Elevage intensif de volailles	62 800 places	3660-a	A
Gaz inflammable liquéfié (GPL)	6,25 tonnes	4718	D

L'établissement est équipé d'un forage

	Volume et caractéristiques	Rubrique	Régime
Forage	Prélèvement limité à 3700 m ³ /an	1.1.1.0	D

1.4 - La capacité maximum de l'élevage est de 62 800 places.

Il est ajouté les paragraphes 1.5 , 1.6 et 1.7 suivants ainsi rédigé :

1.5 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprend :

deux bâtiments d'élevage :

- le bâtiment B1 d'une surface de 2 400 m² d'une capacité maximum de 52 800 poulets ou 18 800 dindes légères ou occasionnellement 33 900 canards
- le bâtiment B2 d'une surface de 457 m² d'une capacité maximum de 10 000 poulets ou 3600 dindes légères ou occasionnellement 6 420 canards

un bâtiment destiné au stockage de matériel agricole : le bâtiment B4

Le chauffage est assuré par des radiants (d'une puissance totale sur site de 377 kW) alimentés en gaz (propane) associés à chaque bâtiment :

- 10 radiants de 6500W chacun assurent le chauffage du bâtiment B2
- 48 radiants de 6500W chacun assurent le chauffage du bâtiment B1

Les aliments sont stockés dans 5 silos (4 silos de 20 m³ pour le bâtiment B1 et un silo de 12m³ pour le bâtiment B2)

Quatre cuves de GPL (3 cuves de 1,75 t pour le bâtiment B1 et une cuve de 1t pour le bâtiment B2), sont présentes sur le site.

Une citerne souple de 180 m³, située au Sud du bâtiment B1, contribue à la défense incendie du site.

1.6 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA RUBRIQUE n° 4718 (D)

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4718 de la nomenclature des installations classées s'appliquent aux cuves de stockage de GPL.

1.7 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

- Arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel modifié du 31 janvier 2008 ~~modifié~~ relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

ARTICLE 2

Les dispositions du paragraphe 2.4.1 « PRELEVEMENTS D'EAU » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

2.4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau Coordonnées du point de prélèvement	Prélèvement maximal	
		annuel (m ³ /an)	journalier (m ³ /j)
Eau souterraine	coordonnées Lambert 93 X=.817144,44 et Y=.6573253,7	3700	11
Réseau public AEP			20

L'eau du forage est utilisée pour l'abreuvement des animaux, le nettoyage en fin de bande, la brumisation pour rafraîchir la salle d'élevage en cas de forte chaleur et l'alimentation du sas sanitaire.

2.4.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

2.4.1.2.1 Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

2.4.1.2.2 Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les ouvrages de prélèvement doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

Ils respectent les dispositions techniques prévues aux articles L. 214-17 et L. 214-18 du code de l'environnement.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée préalablement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Les prélèvements d'eau en nappe par forage dont l'usage est destiné directement ou indirectement à la consommation humaine en eau doivent faire l'objet, avant leur mise en service, d'une autorisation au titre du Code de la Santé Publique (article R. 1321 et suivants).

L'ouvrage est régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'ouvrage doit faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

L'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement,
- l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,
 - une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,
- une coupe technique précisant les équipements en place,
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

L'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués.

2.4.1.3 – Réduction de la consommation d'eau

La réduction de la consommation d'eau doit représenter un élément essentiel de la gestion de l'exploitation . L'exploitant doit réduire autant que possible cette consommation.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'un semestre sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

Les compteurs sont régulièrement relevés, et la consommation d'eau fait l'objet d'une synthèse semestrielle tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.4.1.4 - Abreuvement des animaux

L'exploitant doit limiter le gaspillage d'eau d'abreuvement tout en respectant les besoins physiologiques et le bien être des animaux.

Des abreuvoirs récupérateurs d'eau (pipettes avec système de coupelles) sont systématiquement mis en œuvre.

Les installations de distribution de l'eau de boisson, pour éviter les déversements, doivent être réglées au minimum à chaque bande.

2.4.1.5- Eau de nettoyage

Pour réduire la consommation d'eau, l'exploitant doit nettoyer les bâtiments d'élevage et les équipements avec des nettoyeurs à haute pression ou tout autre moyen équivalent après chaque cycle de production.

2.4.1.6 Prescriptions en cas de sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant :

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

L'exploitant doit respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable dès sa publication. »

ARTICLE 3

Les dispositions du paragraphe 2.4.3 « EAUX POLLUEES » de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.4.3 « EAUX POLLUEES

Les eaux usées issues des sas sanitaires sont collectées dans deux cuves de 2 m³ puis évacuées dans une filière propre à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. L'exploitant s'assure que la personne à qui il remet ces eaux est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Les eaux de nettoyage des bâtiments sont collectées dans le fumier.

Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit. »

ARTICLE 4

Les dispositions du paragraphe 2.6.2 (Matériel de lutte contre l'incendie) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 2.6.2- PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

2.6.2.1- Protection externe

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

2.6.2.2- Protection interne

2.6.2.2.1- La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

2.6.2.2.2- Ces moyens sont complétés :

- D'une réserve incendie (réservoir souple) de 180 m³ située au Sud du bâtiment B1.
Cette réserve est accessible en permanence par une voie engin de minimum 3 m de large et desservie par à une aire d'aspiration de 4x8 mètres au minimum. Les caractéristiques de résistance au sol sont en capacité de supporter les engins de secours.

Un dispositif avec triangle de 14 mm sur le portillon, permet aux secours d'accéder en permanence à la réserve.

La réserve est équipée d'une prise d'aspiration protégée du gel par un dispositif adapté et située au droit et dans l'axe de l'aire d'aspiration

L'exploitant met en place une signalétique indiquant :

« RESERVE INCENDIE n° 18 - 180 m³ »

la réserve est régulièrement entretenue, maintenue en état de fonctionnement et contient en permanence au minimum 180 m³ d'eau ;

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant contacte le SDMIS pour organiser la réception de la réserve et de ses aménagements.

- A proximité des réservoirs de gaz, par la mise en place d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, et d'une mention : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;

- Par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

2.6.2.2.3- L'exploitant met en œuvre les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement..

2.6.2.2.4- Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

L'article 2.6.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 1996 est complété comme suit :

« Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- Le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- Le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- Le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112. »

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de DEUX-GROSNES et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de DEUX-GROSNES pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de DEUX-GROSNES fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de DEUX-GROSNES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- à l'exploitant.

Lyon, le - 1 JUIL. 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,
Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

